

PRINCIPES ET RÈGLES RÉGISSANT L'ASSISTANCE HUMANITAIRE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

www.ifrc.org
Sauver des vies, changer les mentalités.



Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

.....

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est le plus vaste réseau humanitaire de volontaires au monde, qui atteint 150 millions de personnes chaque année par le biais de ses 187 Sociétés nationales. Ensemble, nous œuvrons avant, pendant et après les catastrophes et les urgences sanitaires pour répondre aux besoins et améliorer les conditions d'existence des personnes vulnérables. Nous agissons de façon impartiale, sans distinction fondée sur la nationalité, la race, le sexe, les croyances religieuses, la classe ou les opinions politiques. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site www.ifrc.org.

.....

© **Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2013**

Toutes les parties de cette publication peuvent être citées, copiées, traduites dans d'autres langues ou adaptées aux besoins locaux sans un accord préalable de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à condition que la source soit clairement indiquée. Toute demande de reproduction à des fins commerciales doit être adressée directement au Secrétariat de la Fédération internationale (secretariat@ifrc.org).

Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1263500 10/2013 F 70

PRINCIPES ET RÈGLES RÉGISSANT L'ASSISTANCE HUMANITAIRE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Adoptés par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul, 1969).
Révisés par les XXII^e, XXIII^e, XXIV^e, XXV^e et XXVI^e Conférences internationales,
Téhéran (1973), Bucarest (1977), Manille (1981), Genève (1986, et 1995 où la Conférence
a « pris note » d'une version révisée des Principes et règles)¹

2 > PRINCIPES ET RÈGLES RÉGISSANT L'ASSISTANCE HUMANITAIRE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Préambule

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale²) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) constituent ensemble le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement). Ils forment un mouvement humanitaire mondial dont la mission est

« de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes ; de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine, en particulier en temps de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence ; d'œuvrer à la prévention des maladies et au développement de la santé et du bien-être social ; d'encourager l'aide volontaire et la disponibilité des membres du Mouvement, ainsi qu'un sentiment universel de solidarité envers tous ceux qui ont besoin de sa protection et de son assistance³ ».

Les Sociétés nationales fournissent une assistance humanitaire aux personnes vulnérables se trouvant sur leur territoire dans les situations de catastrophe, de crise et de conflit. Elles agissent conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement (Principes fondamentaux) et sont les auxiliaires des pouvoirs publics de leur pays dans leurs activités humanitaires.

Afin d'utiliser au mieux leurs capacités collectives et d'étendre le champ de leurs opérations, les Sociétés nationales se soutiennent mutuellement dans leurs activités humanitaires et contribuent à leur développement réciproque.

Selon les Statuts de la Fédération internationale, les Sociétés nationales ont créé la Fédération internationale pour, entre autres fonctions, qu'elle « agi[sse] en qualité d'organe permanent de liaison, de coordination et d'étude entre les Sociétés nationales », « aid[e] les Sociétés nationales dans les activités de réduction des risques, dans leur préparation aux catastrophes, dans l'organisation de leurs actions de secours et durant ces dernières », « port[e] secours par tous les moyens disponibles

¹ Le présent document remplace les Principes et règles de secours Croix-Rouge et Croissant-Rouge lors de catastrophes, tels qu'adoptés en application de la Décision 26 de l'Assemblée générale de 1995.

² La « Fédération internationale » désigne « l'institution dotée de la personnalité juridique » créée aux termes de ses Statuts, qui est composée des organes statutaires suivants : l'Assemblée générale, le Conseil de direction, et le président et le secrétaire général appuyés par le Secrétariat.

³ Statuts du Mouvement.

à toutes les personnes touchées par les catastrophes » et « organis[e], coordonn[e] et dirig[e] les actions internationales de secours » conformément à ces Principes et règles.

Les présents Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge gouvernent les Sociétés nationales et leur Fédération internationale en matière d'assistance humanitaire internationale (à l'exclusion des conflits armés, des troubles internes et de leurs effets directs).

Les présents Principes et règles reconnaissent l'importance de renforcer les capacités organisationnelles, de coordination et d'exécution qu'ont les Sociétés nationales d'intervenir dans les situations de catastrophe, de plus en plus nombreuses et complexes et où le nombre de personnes vulnérables ne cesse de croître. Ils appellent à une approche plus collective en matière d'apprentissage, d'adaptation, d'innovation et d'initiative, afin d'assurer une portée humanitaire accrue aux activités du Mouvement.

Les présents Principes et règles englobent la préparation aux interventions, les secours lors de catastrophes et le relèvement précoce. Ils complètent les engagements pris en matière de réduction des risques de catastrophe et visent à encourager les Sociétés nationales à créer un lien entre les secours, le relèvement et le développement. Ils établissent une approche

convenue et coordonnée de la qualité et de la redevabilité et prennent en considération les partenariats conclus avec les pouvoirs publics, les acteurs humanitaires et d'autres organisations extérieures au Mouvement.

Les présents Principes et règles sont adoptés dans le cadre statutaire du Mouvement.

Les présents Principes et règles sont adoptés par les Sociétés nationales membres et leur Fédération internationale et seront présentés à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2015. Ils feront partie du futur cadre de coordination et de coopération à l'échelle du Mouvement.

4 > PRINCIPES ET RÈGLES RÉGISSANT L'ASSISTANCE HUMANITAIRE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Principes

1. Nous, les Sociétés nationales et la Fédération internationale, considérons que toutes les personnes touchées par une catastrophe ont le droit de recevoir une assistance, en fonction de leurs besoins et de leurs priorités.
2. Nous respectons la dignité de toutes les personnes touchées par une catastrophe, y compris leur participation active à la prise de décisions qui ont un impact sur leur vie et leurs moyens de subsistance.
3. Nous nous engageons à protéger les personnes touchées par des catastrophes, en particulier celles rendues vulnérables par toute forme de discrimination.
4. Nous avons le devoir de fournir une assistance humanitaire aux personnes qui en ont besoin. Nous travaillons en partenariat avec les États, à qui il incombe au premier chef de répondre aux besoins des personnes touchées par une catastrophe dans leur pays.
5. Nous préconisons une action renforcée en faveur des personnes exposées à des risques ou touchées par des catastrophes pour remédier à leur vulnérabilité et répondre à leurs besoins humanitaires non satisfaits.
6. Nous intensifions et élargissons notre assistance en mobilisant notre réseau. Nous nous engageons à ce que toute l'assistance internationale fournie par une Société nationale ou par la Fédération internationale le soit avec le consentement de la Société nationale du pays touché par la catastrophe.
7. Nous sommes les partenaires principaux les uns des autres et privilégions ce partenariat. Nous mettons en place des partenariats opérationnels, conformes à nos Principes fondamentaux, avec des acteurs externes, afin d'accroître davantage la portée, l'ampleur et l'efficacité des opérations.
8. Nous veillons à ce que l'assistance que nous apportons soit bien coordonnée entre nous et avec les acteurs externes concernés.
9. Nous faisons en sorte que l'assistance que nous fournissons soit appropriée, efficiente, efficace et responsable, et nous appuyons, pour les personnes touchées par une catastrophe, la transition des secours au relèvement.
10. Nous fournissons une assistance internationale qui tire parti des capacités locales et complète les mécanismes d'intervention locaux, contribuant ainsi à la préparation aux catastrophes futures éventuelles et au renforcement d'une résilience à long terme.

Notre assistance repose sur les Principes fondamentaux du Mouvement: elle est fondée sur l'humanité, respecte l'impartialité, la neutralité et l'indépendance, est conforme à l'unité et à l'universalité et s'appuie sur le volontariat.

Règles régissant les relations entre Sociétés nationales, et entre les Sociétés nationales et la Fédération internationale

1 LES SOCIÉTÉS NATIONALES RECEVANT UNE ASSISTANCE HUMANITAIRE INTERNATIONALE

(A) Préparation

- 1.1 Les Sociétés nationales se maintiendront à un niveau de préparation adéquat pour fournir dans les situations de catastrophe, en temps utile et efficacement, leur propre assistance humanitaire, qui réduit la vulnérabilité des personnes exposées à des risques.
- 1.2 Les mesures de préparation peuvent comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter:
 - a. évaluation des risques, des vulnérabilités et des capacités et du marché;
 - b. élaboration de plans et de procédures d'urgence avec les parties prenantes;
 - c. suivi et utilisation des prévisions de risques nationaux et régionaux pour pouvoir alerter rapidement les communautés exposées et agir sans délai;
 - d. organisation de réunions et conclusion d'accords en prévision des catastrophes;
 - e. organisation et pratique d'exercices de simulation avec les partenaires concernés;
 - f. renforcement des capacités des volontaires et du personnel et de la capacité organisationnelle nécessaires pour intervenir en temps utile en cas de catastrophe; et
 - g. renforcement de la capacité organisationnelle nécessaire pour recevoir l'assistance internationale et en rendre compte.
- 1.3 Les Sociétés nationales s'efforceront de renforcer continuellement leur rôle d'auxiliaire auprès des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, notamment en définissant clairement les rôles et les mandats tels qu'énoncés dans la législation, les politiques et les plans applicables.
- 1.4 Les Sociétés nationales encourageront et aideront les pouvoirs publics compétents à examiner et à mettre en place une législation, des politiques et des plans en matière de gestion des catastrophes, notamment en utilisant les *Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe* (Lignes directrices IDRL), pour renforcer leur cadre juridique, stratégique ou institutionnel général afin de réglementer ainsi que de faciliter l'assistance lors de catastrophes.
- 1.5 Les principaux résultats des mesures de préparation, notamment les accords pertinents et les accords de coopération conclus, devraient être communiqués à la Fédération internationale.

6 > PRINCIPES ET RÈGLES RÉGISSANT L'ASSISTANCE HUMANITAIRE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

(B) Demandes d'assistance

- 1.6 Les Sociétés nationales peuvent demander à la Fédération internationale de fournir ou de faciliter une assistance internationale avant une catastrophe imminente, sur la base de prévisions scientifiques fiables et d'alertes avancées.
- 1.7 Les Sociétés nationales informeront la Fédération internationale de toute catastrophe soudaine ou à évolution lente pour laquelle une assistance internationale pourrait être nécessaire et fourniront, dès que possible, les informations pertinentes, concernant notamment :
- la nature de la catastrophe, l'étendue estimée des conséquences humaines et matérielles, et l'évolution future probable de la situation ;
 - toute évaluation préliminaire des besoins et des priorités immédiates en matière d'assistance ;
 - les mesures prises jusque-là par la Société nationale et ses partenaires ;
 - les mesures prises par les pouvoirs publics ou d'autres acteurs ; et
 - toutes les demandes d'assistance humanitaire internationale.
- 1.8 Les Sociétés nationales, par le biais de la Fédération internationale, demanderont l'assistance de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lorsque les ressources dont elles disposent ou celles des partenaires nationaux ne leur permettent pas de faire face aux conséquences humanitaires d'une catastrophe dans les meilleurs délais, à une échelle appropriée ou selon les normes applicables.
- 1.9 Quand elle sollicite l'assistance internationale pour répondre aux besoins humanitaires des personnes touchées par une catastrophe, la Société nationale devrait demander à la Fédération internationale de lui apporter le soutien suivant le cas échéant :
- un soutien financier immédiat du Fonds d'urgence de la Fédération internationale pour les secours lors de catastrophes (DREF) ;
 - le lancement d'un appel d'urgence au nom de la Société nationale ;
 - le déploiement d'outils pour l'intervention mondiale/régionale en cas de catastrophe ;
 - un soutien technique ou une aide à la gestion ou une aide supplémentaire à la coordination.
- 1.10 La Société nationale peut aussi demander à des Sociétés nationales de lui fournir une assistance bilatérale conformément à des cadres existants de coopération convenus avec la Fédération internationale.
- 1.11 Si l'assistance humanitaire internationale n'est pas sollicitée mais qu'elle est acceptée par la Société nationale, celle-ci établira un cadre pour recevoir cette assistance, la coordonner, en rendre compte et faire rapport avec le soutien de la Fédération internationale s'il y a lieu.

(C) Intervention coordonnée et fondée sur des principes

- 1.12 La Société nationale, avec la Fédération internationale et ses partenaires, définira les objectifs stratégiques de l'assistance humanitaire internationale fournie par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge.
- 1.13 La Société nationale s'emploiera avec la Fédération internationale à faire en sorte que l'assistance internationale apportée par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge soit coordonnée efficacement entre les acteurs du Mouvement, et entre les acteurs du Mouvement et les acteurs externes, aux niveaux stratégique et technique.
- 1.14 La Société nationale peut proposer son aide aux pouvoirs publics de son pays pour la coordination globale de l'assistance humanitaire internationale entrant dans le pays.
- 1.15 La Société nationale veillera à ce que des systèmes, des procédures et des mécanismes appropriés soient en place pour pouvoir rendre compte des fonds et des ressources en nature reçus et des dépenses qu'elle effectue, et faire régulièrement rapport en la matière.
- 1.16 La Société nationale communiquera les informations suivantes par le biais des systèmes établis de coordination du Mouvement:
 - a. résultats des évaluations continues des besoins et des risques;
 - b. progrès réalisés par rapport aux plans opérationnels et en matière de renforcement des capacités;
 - c. priorités du gouvernement et activités d'autres acteurs dans le pays;
 - d. toutes préoccupations ou tous risques d'ordre opérationnel ou institutionnel, ainsi que les plans établis pour l'utilisation des fonds non dépensés; et
 - e. les lacunes qui apparaissent dans les ressources et les capacités opérationnelles.
- 1.17 La Société nationale, avec la Fédération internationale et d'autres Sociétés nationales, s'emploiera à faire en sorte que des cadres de sécurité appropriés soient en place pour assurer la protection du personnel et des volontaires et leur accès sans risque aux zones et aux personnes touchées par la catastrophe.
- 1.18 La Société nationale, avec la Fédération internationale, s'emploiera à faire en sorte que l'assistance humanitaire apportée par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge repose sur la base juridique requise et appropriée.
- 1.19 La Société nationale, avec la Fédération internationale, facilitera l'entrée rapide de biens et de personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le pays selon ce qui aura été convenu avec les pouvoirs publics.
- 1.20 Dans les catastrophes touchant les zones frontalières de pays voisins, les Sociétés nationales concernées veilleront à procéder à un échange continu d'informations entre elles,

8 > PRINCIPES ET RÈGLES RÉGISSANT L'ASSISTANCE HUMANITAIRE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

soit directement, soit par l'intermédiaire de la Fédération internationale et, le cas échéant, collaboreront pour améliorer l'accès aux personnes touchées par la catastrophe ou pour améliorer la qualité de l'assistance humanitaire fournie.

- 1.21 Si une Société nationale reçoit des biens qu'elle n'a pas sollicités ni consenti à recevoir, ou qu'elle juge inadaptés, elle est libre de les utiliser ou de s'en défaire à sa discrétion. Tous les frais encourus par la Société nationale lorsqu'elle reçoit ces biens ou s'en défait seront à la charge de la Société nationale qui a envoyé lesdits biens (voir le point 2.4).
- 1.22 Dans le cadre de leurs interventions, les Sociétés nationales s'efforceront d'allouer des ressources suffisantes à la préparation aux catastrophes secondaires éventuelles et à la réduction des risques de catastrophe.

2 LES SOCIÉTÉS NATIONALES FOURNISSANT UNE ASSISTANCE INTERNATIONALE

(A) Préparation

- 2.1 Afin d'assurer l'efficacité et la bonne coordination de l'assistance internationale, les Sociétés nationales travailleront de concert avec la Fédération internationale pour, le cas échéant,

- a. participer aux processus coordonnés d'évaluation et de planification d'urgence et aux exercices de simulation;
- b. appuyer les Sociétés nationales, à leur demande, dans leur dialogue avec les pouvoirs publics;
- c. conclure des accords pré-catastrophes sur la fourniture de l'assistance humanitaire et la coopération et les porter à la connaissance des partenaires du Mouvement par le biais de la Fédération internationale;
- d. assurer le prépositionnement de stocks de secours appropriés et des capacités de déploiement rapide;
- e. soutenir l'élaboration coordonnée des mécanismes mondiaux, régionaux et nationaux d'intervention en cas de catastrophe et des dispositifs de déploiement rapide;
- f. assurer un suivi régulier des données sur les aléas pour orienter la planification et alerter les partenaires sur les besoins futurs éventuels en matière d'assistance humanitaire;
- g. assurer la formation adéquate du personnel et des volontaires et leur préparation aux interventions.

(B) Réponse aux demandes

- 2.2 Les Sociétés nationales ne peuvent fournir une assistance humanitaire dans un autre pays qu'avec le consentement de la Société nationale du pays touché par la catastrophe.
- 2.3 Toute assistance doit répondre aux besoins et aux priorités humanitaires tels qu'ils ont été constatés par la Société nationale sollicitant une assistance, avec le soutien de la

Fédération internationale, et être conforme aux mécanismes de coordination pertinents.

- 2.4 La Société nationale qui fournit l'assistance assumera tous les frais supportés par la Société nationale lorsqu'elle reçoit les biens, quels qu'ils soient, ou se défait de ceux qu'elle n'a pas sollicités, qu'elle n'a pas consenti à recevoir ou qu'elle juge inadaptés (voir le point 1.21).
- 2.5 Les Sociétés nationales passeront en priorité par le biais de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour fournir une assistance humanitaire internationale. L'assistance fournie par des voies extérieures au Mouvement (y compris les dons aux partenaires extérieurs au Mouvement) ne sera utilisée qu'avec l'accord de la Société nationale du pays touché. Les Sociétés nationales informeront la Fédération internationale.
- 2.6 Quand des mécanismes mondiaux/régionaux d'intervention en cas de catastrophe et des dispositifs de déploiement rapide sont déployés, l'assistance initiale devrait être acheminée par leur biais et doit être coordonnée avec ces mécanismes et ces outils pour assurer l'efficacité et l'efficience des opérations et de la coordination.

(C) Intervention coordonnée et fondée sur des principes

- 2.7 Les Sociétés nationales qui fournissent une assistance internationale convenue informeront à l'avance la Société nationale qui reçoit cette assistance et la Fédération

internationale de tous les biens en espèces et en nature et du personnel qu'elles se proposent d'envoyer. Elles fourniront aussi à l'avance toutes les pièces justificatives à la Société nationale réceptrice ou à la Fédération internationale en vue d'obtenir rapidement l'agrément des autorités compétentes.

- 2.8 Lorsque des dispositifs mondiaux ou régionaux de déploiement rapide sont sollicités puis mis en action, les Sociétés nationales participant à l'intervention et la Fédération internationale communiqueront à la Société nationale réceptrice une description détaillée des dispositifs qui seront déployés, des services d'appui sur place, ainsi que le calendrier initial.
- 2.9 Dans les cas où des Sociétés nationales ont conclu des partenariats opérationnels avec des acteurs externes, elles se concerteront avec la Société nationale du pays touché par la catastrophe et d'autres composantes concernées du Mouvement pour faire en sorte que l'assistance humanitaire soit fournie selon des normes communes et des approches cohérentes.
- 2.10 Si des Sociétés nationales souhaitent transférer des stocks de secours qui sont réservés à une opération de la Fédération internationale, elles ne pourront le faire qu'avec l'accord préalable de celle-ci.
- 2.11 Dans le cadre de leurs interventions lors de catastrophes, les Sociétés nationales apportant une assistance s'efforceront d'allouer des ressources suffisantes pour améliorer

la préparation aux catastrophes et réduire les risques de catastrophe.

- 2.12 Les Sociétés nationales fourniront en temps voulu des informations sur leur assistance à la Société nationale réceptrice et à la Fédération internationale.

3 LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE

(A) Préparation

- 3.1 La Fédération internationale aidera les Sociétés nationales dans leurs efforts visant à réduire la vulnérabilité des personnes exposées à des risques de catastrophe et à renforcer leur résilience face aux catastrophes.
- 3.2 La Fédération internationale encouragera et soutiendra le renforcement des capacités des Sociétés nationales d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe.
- 3.3 La Fédération internationale, avec le soutien des Sociétés nationales, maintiendra et mettra au point des mécanismes multilatéraux mondiaux et régionaux d'intervention en cas de catastrophe et de déploiement rapide⁴ s'appliquant

à des contextes opérationnels changeants et compatibles avec les mécanismes d'intervention nationaux.

- 3.4 La Fédération internationale se tiendra à l'écoute des informations sur les aléas et communiquera les alertes pertinentes aux Sociétés nationales. Elle mettra en avant et diffusera les informations sur les principales activités, mesures et bonnes pratiques de préparation aux catastrophes aux niveaux national, régional et mondial.

- 3.5 La Fédération internationale veillera à ce qu'en matière d'intervention en cas de catastrophe, des politiques, règles, normes, outils et procédures cohérents à l'échelle mondiale soient élaborés, diffusés et actualisés, et elle fera en sorte de promouvoir leur utilisation dans les contextes locaux.

(B) Réponse aux demandes

- 3.6 Lorsque la Fédération internationale reçoit une demande d'assistance internationale de la part d'une Société nationale, elle peut
- fournir une aide provenant du Fonds d'urgence pour les secours lors de catastrophes (DREF);

⁴ Les mécanismes mondiaux d'intervention en cas de catastrophe et les dispositifs de déploiement rapide sont notamment, mais pas uniquement : le Système d'information pour la gestion des catastrophes (DMIS), le Fonds d'urgence pour les secours lors de catastrophes (DREF), l'équipe à déploiement rapide pour le relèvement précoce (FERST), les appels d'urgence, les unités d'intervention d'urgence (ERU), les équipes d'évaluation et de coordination sur le terrain (équipes FACT), les chefs des opérations, l'équipe Sécurité économique des ménages, les équipes régionales d'intervention d'urgence/les équipes régionales d'intervention, l'équipe Rétablissement des liens familiaux (équipe RLF), l'équipe technique Abris et l'équipe de coordination du logement.

- b. lancer un appel d'urgence pour l'intervention de l'ensemble de la Fédération en cas de catastrophe;
 - c. actionner des mécanismes mondiaux et régionaux d'intervention en cas de catastrophe et de déploiement rapide;
 - d. fournir une aide pour l'élaboration des plans d'action d'urgence;
 - e. fournir ou faciliter la fourniture d'autres services demandés par la Société nationale;
 - f. remplir le rôle qui lui est imparti aux termes d'un accord pré-catastrophes; et/ou
 - g. proposer d'autres mécanismes d'assistance internationale qui seraient appropriés dans le contexte concerné.
- 3.7 Même si la Société nationale n'a pas l'intention de demander une assistance humanitaire internationale, la Fédération internationale peut, en consultation avec la Société nationale concernée, envoyer des représentants dans le pays touché par la catastrophe afin qu'ils recueillent des informations et aident la Société nationale.
- 3.8 Lorsque la Fédération internationale estime qu'une Société nationale n'a pas demandé une assistance internationale suffisante par rapport à l'ampleur et aux effets de la catastrophe, elle fait part de ses préoccupations à la Société nationale et propose qu'une action appropriée soit entreprise afin de répondre aux besoins humanitaires des personnes touchées.
- (C) Intervention coordonnée et fondée sur des principes**
- 3.9 La Fédération internationale organisera, coordonnera et dirigera l'assistance internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- 3.10 La Fédération internationale est chargée de veiller à ce que la coordination de l'assistance internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge soit assurée aux niveaux stratégique et opérationnel et fait en sorte qu'un plan opérationnel global soit élaboré.
- 3.11 La Fédération internationale encouragera et facilitera les consortiums opérationnels et autres formes d'alliance entre Sociétés nationales, qui soutiennent une action coordonnée et efficace.
- 3.12 La Fédération internationale soutiendra et encouragera les interventions régionales, le cas échéant, en utilisant des méthodes et outils de programmation et des mécanismes de financement régionaux.
- 3.13 En tant que représentante officielle des Sociétés nationales au niveau international, la Fédération internationale assurera cette représentation auprès des organisations humanitaires internationales et régionales et la coordination avec ces organisations. Elle peut déléguer à des Sociétés nationales des responsabilités temporaires en matière de représentation internationale.

12 > PRINCIPES ET RÈGLES RÉGISSANT L'ASSISTANCE HUMANITAIRE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

- 3.14 La Fédération internationale assurera la direction et la gestion de tout dispositif mondial ou régional de déploiement rapide qui sera mis en action d'un commun accord avec la Société nationale réceptrice. Elle peut assumer tout autre rôle opérationnel direct défini d'entente avec la Société nationale du pays touché par la catastrophe.
- 3.15 La Fédération internationale s'efforcera de veiller à ce que les approches mondiales de la diplomatie humanitaire en matière d'intervention en cas de catastrophe soient stratégiques et définies en concertation avec d'autres composantes du Mouvement, afin de répondre aux préoccupations humanitaires essentielles des personnes touchées par une catastrophe.
- 3.16 Dans le contexte de l'assistance humanitaire internationale, la Fédération internationale travaillera avec la Société nationale du pays touché à promouvoir et à protéger les objectifs et les intérêts organisationnels de celle-ci.
- 3.17 La Fédération internationale diffusera toutes les informations opérationnelles utiles, notamment concernant les plans d'action, la couverture de l'appel, l'état des dépenses et des engagements, les activités entreprises, les besoins non satisfaits, et les risques potentiels sur le plan opérationnel ou en termes de réputation.
- 3.18 La Fédération internationale, d'entente avec les Sociétés nationales concernées, veillera à ce que soient organisées des évaluations en temps réel dans le cas des interventions de grande ampleur, et des examens et des évaluations dans le cas des autres opérations, pour le compte de tous les partenaires opérationnels, et à ce que leurs conclusions et recommandations, ainsi que les mesures prévues, soient diffusées et fassent l'objet d'un suivi.
- 3.19 La Fédération internationale œuvrera avec la Société nationale du pays touché par la catastrophe et les pouvoirs publics compétents au respect de la législation nationale, à l'aménagement d'un environnement juridique facilité, et à la mise en place de services communs pour les Sociétés nationales participant à l'intervention.
- 3.20 Dans le cadre de ses interventions lors de catastrophes, la Fédération internationale fera en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées pour améliorer la préparation aux catastrophes et réduire les risques de catastrophe.

4 DES SECOURS AU RELÈVEMENT

- 4.1 Les Sociétés nationales veilleront à ce que les communautés touchées par la catastrophe participent activement à la planification et à la prise de décisions concernant la programmation de la transition des secours au relèvement.
- 4.2 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale élaboreront des stratégies de transition et de transfert responsables sur la base des besoins et des priorités des personnes touchées par la catastrophe, des fonds disponibles et des capacités locales. Pour garantir une

programmation appropriée et rapide des secours et du relèvement, les Sociétés nationales devraient

- a. évaluer les besoins en matière de relèvement et commencer la planification avant la fin de l'intervention immédiate;
- b. procéder à une planification participative avec les communautés touchées et les autres acteurs concernés; et
- c. faire en sorte que soit élaborée et mise en œuvre une stratégie multisectorielle pour les secours et le relèvement, qui favorise le relèvement axé sur la communauté et prenne en considération des questions transversales, telles que les disparités entre hommes et femmes, la prévention de la violence et la durabilité de l'environnement.

5 QUALITÉ ET REDEVABILITÉ

Normes

5.1 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale s'engagent à travailler conformément au *Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe et au Code de bon partenariat du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*.

5.2 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale s'emploieront à améliorer constamment l'efficacité et la qualité de l'assistance humanitaire internationale en assurant la mise en œuvre de la *Charte humanitaire et [d]es standards minimums de l'intervention humanitaire (le Projet Sphère)* et d'autres normes applicables, dans toutes les opérations d'assistance humanitaire.

5.3 L'assistance devrait viser à réduire au minimum tous les effets potentiellement préjudiciables de l'assistance sur les plans social et économique (principe de « ne pas nuire ») et tenir compte des normes environnementales internationales.

Participation des bénéficiaires

5.4 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale considèrent qu'elles doivent rendre des comptes aux personnes touchées par une catastrophe et associeront celles-ci à l'évaluation des besoins et à la prise de décisions, afin que l'assistance qui leur sera fournie soit appropriée et réponde à leurs besoins et leurs priorités.

5.5 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale s'efforceront de mettre en place des mécanismes transparents de communication, de retour d'informations et de dépôt de plaintes qui incitent les personnes touchées par la catastrophe à faire part de leurs préoccupations concernant l'assistance fournie. Les Sociétés nationales et

la Fédération internationale assureront le suivi approprié des retours d'informations.

Planification, suivi, évaluation et présentation des rapports

- 5.6 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale mettront en place des mécanismes pour assurer, en temps voulu et de manière efficace, l'évaluation initiale des besoins, la planification, le suivi, l'évaluation finale et le compte rendu. À cette fin, les capacités des membres du personnel et des volontaires pourront être renforcées en vue de l'exécution des tâches suivantes :
- évaluation initiale rapide et détaillée des besoins, des dégâts et des pertes ;
 - évaluation initiale de la capacité des communautés à intervenir et à fournir une assistance ;
 - évaluation initiale des effets de la catastrophe sur les marchés locaux et le capital social ;
 - analyse des données primaires et secondaires et examen des questions intersectorielles en rapport avec le contexte ;
 - planification stratégique et opérationnelle ; et
 - suivi, évaluation finale et compte rendu.
- 5.7 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale adopteront des approches participatives en matière de planification, de suivi, d'évaluation et d'apprentissage. Elles

feront en sorte que les bonnes pratiques et les rapports d'évaluation soient diffusés et que les recommandations approuvées soient suivies d'effets.

- 5.8 Dans toutes les opérations de secours en cas de catastrophe où une assistance internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est fournie, les Sociétés nationales et la Fédération internationale coopéreront pour faire en sorte que la planification, le suivi et le compte rendu à l'échelle de la Fédération donnent une image complète de la totalité de l'assistance fournie.

Gestion du personnel et des volontaires

- 5.9 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale s'efforceront d'employer des membres du personnel et des volontaires ayant les qualifications techniques et les compétences requises et leur assureront l'accès aux formations appropriées et le soutien aux tâches qui leur seront assignées. Les membres du personnel et les volontaires seront tenus de respecter les codes de conduite établissant les normes de comportement à observer.
- 5.10 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale disposeront des politiques, procédures et dispositifs appropriés pour guider le personnel et les volontaires en ce qui concerne les risques spécifiques associés au fait de travailler avec des enfants et d'autres personnes vulnérables.
- 5.11 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale feront en sorte que le personnel et les volontaires

participant aux interventions lors de catastrophes connaissent les risques en matière de sécurité et qu'ils soient couverts par une assurance appropriée.

Gestion des ressources

- 5.12 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale mobiliseront les ressources nécessaires pour une assistance humanitaire correspondant à l'ampleur des besoins et veilleront à ce qu'elles soient appropriées aux fins prévues et effectivement utilisées à ces fins. Les ressources ne seront mobilisées sur le territoire d'une autre Société nationale qu'avec l'accord préalable de celle-ci.
- 5.13 Les Sociétés nationales maintiendront des pratiques saines et conformes à leur législation nationale de gestion des ressources. Les Sociétés nationales et la Fédération internationale appliqueront les pratiques comptables agréées au niveau international, cohérentes et transparentes, afin de garantir une utilisation efficace de toutes les ressources.
- 5.14 Les Sociétés nationales coopéreront avec la Fédération internationale pour mettre au point et utiliser des systèmes conjoints de soutien opérationnel, ainsi que des plateformes de services communes pour une utilisation efficace des ressources et une fourniture de services améliorée.
- 5.15 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale s'emploieront à négocier, avec les donateurs, des accords

qui soient conformes aux normes de la Fédération s'il y a lieu et qui donnent des résultats réalistes et attendus en fonction du contexte et des capacités opérationnels.

- 5.16 Lorsque des changements doivent être apportés aux plans opérationnels ou aux accords conclus avec les donateurs pour mieux répondre à l'évolution des besoins des personnes touchées par une catastrophe, les Sociétés nationales ou la Fédération internationale devront communiquer ces changements en temps utile aux donateurs et autres parties prenantes concernés.
- 5.17 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale rempliront toutes les obligations envers les donateurs auxquelles elles auront donné leur accord, y compris la présentation en temps utile de rapports descriptifs et d'états financiers exacts et cohérents.
- 5.18 Les fonds ou le matériel de secours excédentaires par rapport aux besoins seront utilisés pour des activités de relèvement liées à la même opération ou pour des activités de préparation aux catastrophes et de réduction des risques, comme convenu avec les donateurs.

Gestion des risques et vérification des comptes

- 5.19 Les fonds reçus pour une opération, soit directement des donateurs, soit de la Fédération internationale, seront soumis à des vérifications externes. Ces vérifications

des comptes seront réalisées à la demande des donateurs concernés, de la Fédération internationale, ou des Sociétés nationales qui reçoivent les fonds. Les parties pertinentes de ces rapports annuels de vérification et les rapports écrits sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations découlant de la vérification seront transmis à la Fédération internationale et aux Sociétés nationales prêtant assistance.

- 5.20 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale identifieront, évalueront et atténueront systématiquement tout risque éventuel sur le plan opérationnel et pour la réputation associé à la réception ou à la fourniture d'une assistance humanitaire internationale.
- 5.21 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale mettront en place des systèmes et des procédures, y compris des mécanismes de contrôle et de surveillance adéquats, des codes de conduite, des politiques et des formations, pour éviter les actes de fraude ou de corruption.
- 5.22 En présence de soupçons de fraude ou de corruption, les mesures nécessaires seront prises sans tarder. Les allégations feront l'objet d'une enquête, et les mesures de suivi nécessaires seront prises. Les Sociétés nationales et la Fédération internationale s'apporteront une aide mutuelle dans le cadre des enquêtes et y coopéreront, en fonction des besoins, et feront en sorte de communiquer les informations aux parties prenantes concernées et d'en échanger avec elles de manière appropriée et en temps utile.

6 RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Pouvoirs publics et protection civile

- 6.1 Dans leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics de leur pays dans le domaine humanitaire, les Sociétés nationales complètent l'action de ceux-ci et les aident à s'acquitter de leurs responsabilités humanitaires. Elles bénéficient d'un partenariat spécifique et unique qui comporte une responsabilité et des avantages mutuels fondés sur le droit national et le droit international.
- 6.2 Lorsqu'elles travaillent avec les pouvoirs publics de leur pays, notamment avec des mécanismes de protection civile dans le cadre de la fourniture d'une assistance humanitaire internationale, les Sociétés nationales sont tenues d'appliquer les règles suivantes :
- Des biens ou des ressources peuvent être prêtés ou déployés dans le cadre d'opérations, à condition qu'un tel déploiement n'affaiblisse pas les capacités d'intervention du Mouvement.
 - Les emblèmes du Mouvement et leurs appellations, selon les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ou le nom ou le logo de la Société nationale ne seront utilisés dans ce type de déploiement international que si
 - la Société nationale conserve le contrôle absolu de ses biens et ressources ;

- cette utilisation est acceptée tant par la Société nationale du pays touché par la catastrophe que par la Fédération internationale; et
- l'utilisation des emblèmes n'est pas considérée comme risquant de compromettre la réputation d'indépendance et de neutralité de l'intervention de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ni comme représentant une menace potentielle en termes de sûreté, de sécurité ou d'accès pour le personnel ou les volontaires.

Coordination entre civils et militaires

- 6.3 Les Sociétés nationales maintiendront un dialogue et des interactions avec les organismes militaires de leur propre pays, notamment en faisant plus largement connaître les Principes fondamentaux, le droit international humanitaire ainsi que les mandats et les activités des Sociétés nationales et de la Fédération internationale, une distinction étant faite entre les rôles respectifs des organismes militaires et des composantes du Mouvement.
- 6.4 Toutes les composantes du Mouvement observent et appliquent le *Document d'orientation du Mouvement sur les relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires* (2005).
- 6.5 Lors d'une intervention en cas de catastrophe, les Sociétés nationales et la Fédération internationale n'utiliseront des biens militaires qu'en dernier ressort, ce qui signifie qu'il

n'existe pas de solutions civiles comparables, et que l'utilisation de biens militaires est nécessaire pour répondre à des besoins humanitaires essentiels. De plus, toute utilisation de biens militaires par une Société nationale fournissant une assistance humanitaire internationale doit être approuvée par la Société nationale du pays touché par la catastrophe (en consultation avec les pouvoirs publics de ce pays), et la Fédération internationale doit en être informée.

- 6.6 Toute interaction avec des forces militaires doit respecter les Principes fondamentaux et tenir compte de ses effets potentiels sur la sécurité des bénéficiaires de l'assistance humanitaire et sur d'autres composantes du Mouvement qui pourraient être à l'œuvre dans le pays ou la région. Par conséquent :
- a. les Sociétés nationales qui fournissent une assistance internationale devraient être particulièrement prudentes s'agissant de toute interaction avec des forces armées de leur propre pays présentes dans le pays touché par une catastrophe ou une crise, afin de préserver leur indépendance, leur neutralité et leur impartialité tant effectivement qu'en termes d'image;
 - b. les Sociétés nationales et la Fédération internationale ne peuvent pas avoir recours à une protection armée ou à une escorte, sauf dans les conditions définies par le Conseil des Délégués;
 - c. il ne devrait jamais être fait usage de moyens de transport militaires armés.

7 RELATIONS AVEC LES ACTEURS EXTERNES

Organisations humanitaires et autres

- 7.1 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale s'emploieront activement à dialoguer d'une manière coordonnée avec les organisations humanitaires et d'autres acteurs qui cherchent à renforcer la coordination, la qualité et l'efficacité globales de l'assistance humanitaire.
- 7.2 Lorsque la Société nationale envisage d'établir un partenariat opérationnel avec un acteur externe, elle devrait s'assurer que ce partenariat n'affaiblira pas ses capacités d'intervention, ni l'image et la réputation d'une composante du Mouvement opérant dans le pays. Avant de nouer ce partenariat, la Société nationale pourra demander conseil à la Fédération internationale.
- 7.3 Les Sociétés nationales ne peuvent lancer un appel de fonds par l'intermédiaire des mécanismes de financement des Nations Unies pour financer des activités dans leur propre pays que si elles peuvent adhérer aux Principes fondamentaux et aux règles et réglementations du Mouvement et de la Fédération internationale.
- 7.4 La Fédération internationale peut annexer ses appels d'urgence aux mécanismes de financement des Nations Unies pour informer l'ensemble de la communauté humanitaire

sur ses activités humanitaires, en mettant l'accent sur la collaboration et la coordination.

Secteur privé

- 7.5 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale noueront des partenariats avec des acteurs du secteur privé qui respectent les valeurs humanitaires du Mouvement, projettent une image positive et ont un parcours éthique irréprochable. Une diligence raisonnable doit être observée dans tous les partenariats avec le secteur privé lorsque les emblèmes du Mouvement et leurs appellations sont utilisés.
- 7.6 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale n'accepteront pas de dons de sources risquant de ternir l'image ou la réputation de toute composante du Mouvement.
- 7.7 Les services de volontaires issus d'entreprises partenaires ne peuvent être utilisés dans l'assistance humanitaire internationale que si ces volontaires sont dûment formés pour les tâches qui leur sont assignées, correctement assurés et placés entièrement sous la direction et le contrôle de la Société nationale qui les envoie ou de la Société nationale du pays touché. La Société nationale du pays touché doit approuver leur déploiement, et la Fédération internationale doit en être informée.

Médias et communications

- 7.8 Dans leurs communications, les Sociétés nationales et la Fédération internationale respecteront la dignité des personnes touchées. Elles s'attacheront à utiliser les médias publics et les réseaux sociaux pour attirer l'attention sur les besoins non satisfaits et les droits non réalisés des personnes touchées par des catastrophes et vulnérables à de telles situations et pour renforcer le dialogue avec les victimes de catastrophes.
- 7.9 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale veilleront à approcher les médias de façon coordonnée, en mettant en évidence le rôle et les priorités de la Société nationale du pays touché et en affichant des positions communes sur les sujets clés.
- 7.10 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale s'efforceront de mieux informer l'opinion publique sur toute catastrophe ou autre situation d'urgence dans les 24 heures suivant le début d'une catastrophe déclarée, pour autant que cela ne gêne pas la conduite efficiente de l'intervention.
- 7.11 Lorsqu'elles facilitent le déplacement d'organismes des médias dans la région touchée ou qu'elles publient des informations sur la situation dans cette région, la Fédération internationale et toute Société nationale participante prendront en premier lieu l'avis de la Société nationale du pays touché.

8

DISPOSITIONS FINALES

- 8.1 L'utilisation des emblèmes du Mouvement et de leurs appellations, protégés par le droit, sera en tout temps conforme au Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales (Conférence internationale de 1965, révisé par le Conseil des Délégués de 1991).
- 8.2 Les présents Principes et règles lient les Sociétés nationales et la Fédération internationale. Toute violation ou tout autre risque pour la réputation et les opérations seront signalés au mécanisme de gouvernance approprié.
- 8.3 Les Sociétés nationales et la Fédération internationale feront en sorte que leur personnel, leurs volontaires et leurs partenaires aient connaissance du contenu de ces Principes et règles et soient dotés des compétences et de la formation nécessaires pour les appliquer.
- 8.4 La question de savoir s'il est nécessaire de revoir ou de modifier ces Principes et règles sera formellement examinée tous les quatre ans.
- 8.5 Tout différend concernant les présents Principes et règles qui pourrait survenir entre des Sociétés nationales ou entre des Sociétés nationales et la Fédération internationale et qui ne pourrait pas être résolu par les parties en désaccord sera soumis au Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation de la Fédération

internationale, sauf convention contraire entre lesdites parties.

ANNEXE A

Documents de référence pertinents pour la mise en œuvre des Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

<p>TEXTES STATUTAIRES</p>	<p>Les Principes fondamentaux, Conférence internationale de 1965, version révisée adoptée en 1986. Statuts de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Assemblée générale de 1987, modifiés en 1991, révisés et adoptés en 1999 et 2007. Statuts et Règlement du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Conférence internationale de 1986, amendés en 1995 et 2006.</p>
<p>DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE (« CI »)</p> <p>RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE</p>	<p>Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe, CI 1994.</p> <p>Ensemble pour l'humanité, CI 2007, résolution 1.</p> <p>Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, CI 2007, résolution 2.</p> <p>Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (Lignes directrices IDRL), CI 2007.</p> <p>Rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2 : le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, CI 2011.</p> <p>Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales, CI 1965, révisé par le Conseil des Délégués de 1991.</p> <p>Renforcement du rôle d'auxiliaire : partenariat pour des Sociétés nationales plus fortes et développement du volontariat, CI 2011, résolution 4.</p>

22 > PRINCIPES ET RÈGLES RÉGISSANT L'ASSISTANCE HUMANITAIRE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

DOCUMENTS DU MOUVEMENT

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS (« CD »)

Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Accord de Séville), CD 1997.

Code de bon partenariat du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, CD 2009.

Éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes, 2003.

La politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises, CD 2005, résolution 5.

Les relations des composantes du Mouvement avec les acteurs humanitaires extérieurs, CD 2011, résolution 2 et document de référence.

Mesures supplémentaires visant à améliorer la mise en œuvre de l'Accord de Séville, CD 2005, résolution 8, annexe.

Rapport sur la question de la protection armée de l'assistance humanitaire, CD 1995, résolution 9.

Relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires, CD 2005, résolution 7, annexe.

Stratégie pour le Mouvement, CD 2009, résolution 2.

Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au rétablissement des liens familiaux (et plan de mise en œuvre) (2008-2018), CD 2007, résolution 4.

**POLITIQUES DE
LA FÉDÉRATION
INTERNATIONALE*****AG = Assemblée générale*****GB (Governing Board)****= Conseil de direction**

Politique relative à la préparation aux catastrophes, AG 1999.

Politique relative à l'intervention en cas de catastrophe, AG 1997.

Politique relative aux médicaments essentiels et fournitures médicales, AG 1999.

Politique relative aux premiers secours, GB 2007.

Politique relative à la sécurité alimentaire et à la nutrition, GB 2003.

Politique relative à l'équité entre les sexes, AG 1999.

Politique relative à la lutte contre la fraude et la corruption et à leur prévention, 2012.

Politique relative à la collecte de fonds, AG 1997.

Politique relative à la santé, AG 2005.

Politique relative à la lutte contre le VIH/sida, GB 2002.

Politique relative à la diplomatie humanitaire, AG 2009.

Politique relative à l'intégration des secours, du relèvement et du développement, AG 1991.

Politique relative à la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération internationale, AG 2009.

Politique relative à la migration, AG 2009.

Politique relative au relèvement après une catastrophe, AG 1999.

Politique relative au volontariat, AG 2011.

Politique relative à l'eau et à l'assainissement, GB 2003.

Politique relative à la jeunesse, AG 2011.

**PROCÉDURES ET
LIGNES DIRECTRICES DU
MOUVEMENT**

Approche participative pour la sécurité du logement, 2011.

Community Early warning Systems: Guiding Principles, 2012.

Early warning > Early action, 2008.

Earthquakes: guidelines on preparing, responding and recovering, 2012.

Field Manual on Restoring Family Links in Disasters, 2009

Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes – Manuel pratique à l'usage des premiers intervenants, 2010

Guide pour la planification d'urgence, 2012.

IFRC Recovery programming guidance 2012

Le kit « Abris » de la Fédération, 2010.

Lignes directrices de la Fédération internationale pour les programmes relatifs aux moyens de subsistance, 2010.

Lignes directrices pour l'évaluation des situations d'urgence, 2008.

Lignes directrices pour l'utilisation du Fonds d'urgence pour les secours lors de catastrophes (DREF), 2011.

Lignes directrices sur les programmes de transferts monétaires, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2008.

Mise en œuvre d'un mécanisme national de préparation en cas de catastrophe et d'intervention : lignes directrices à l'intention des Sociétés nationales, 2010.

Modes opératoires normalisés pour les unités d'intervention d'urgence (ERU)

Post-disaster community infrastructure rehabilitation and (re)construction guidelines, 2012.

Post-disaster settlement planning guidelines, 2012.

Procédures opérationnelles normalisées pour les interventions en cas de catastrophe, 2012.

PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES DU MOUVEMENT	<p><i>Procedures and Guidance for the Emergency Plan of Action, Emergency Appeal, and related reporting tools</i>, 2013</p> <p>Procédures relatives au Fonds d'urgence pour les secours lors de catastrophes (DREF), 2011.</p> <p>Protection civile – Lignes directrices relatives aux relations des Sociétés nationales et du Secrétariat de la Fédération internationale avec les acteurs de l'Union européenne, 2013</p> <p><i>Public awareness and public education for disaster risk reduction: a guide</i>, 2011.</p> <p>Qu'est-ce que l'EVC ? Introduction à l'évaluation de la vulnérabilité et des capacités, 2006.</p> <p>Rétablissement des liens familiaux dans les situations de catastrophe – Manuel pratique, 2010.</p> <p><i>Shelter Coordination in natural disasters</i>, 2012.</p> <p>Stratégie de mobilisation de ressources à l'échelle de la Fédération, GB 2011.</p>
AUTRES CADRES D'ACTION, LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES HUMANITAIRES	<p>Catalogue des articles de secours d'urgence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2009.</p> <p>Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe – « Directives d'Oslo », révision de 2007.</p> <p>La norme HAP 2010 de redevabilité humanitaire et de gestion de la qualité, 2011.</p> <p>Le Projet Sphère. La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire, première édition 2000, dernière édition 2011, et ses manuels complémentaires (Normes minimales pour l'éducation : Préparation, interventions, relèvement ; Normes et directives pour l'aide d'urgence à l'élevage ; Normes minimales pour le relèvement après une crise ; et les normes relatives à la protection de l'enfant).</p> <p>Principes en matière de partenariat. Déclaration d'engagement, 2007.</p> <p>Principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire, 2003.</p>

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT- ROUGE

Humanité

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Indépendance

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Volontariat

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

**Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Case postale 303

CH-1211 Genève 19

Suisse

Téléphone: +41 22 730 4222

Téléfax: +41 22 733 0395

Courriel: secretariat@ifrc.org

www.ifrc.org

Sauver des vies, changer les mentalités.